

Arrêt

n° 349 979 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DELMOTTE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique batié et bamoune et de confession catholique. Vous êtes né le [XXX] à Mbanga au Cameroun.

Depuis votre naissance, vous vivez à Mbanga avec votre grand-mère maternelle et, par intermittence, avec votre mère. Votre père vous abandonne dès votre naissance.

Dès 2009-2010, votre père, qui a appris que vous êtes un garçon, vous rend visite régulièrement et cherche à vous convertir à l'Islam. En raison de votre refus, il vous menace et vous brutalise à plusieurs occasions.

En 2014, vous effectuez votre baptême catholique à Mbanga. Peu après votre baptême, vous êtes frappé par des inconnus en raison de votre conversion.

À la suite de votre baptême et de cette agression, vous ne parvenez plus à vivre normalement à Mbanga parce que vous êtes mal vu par la communauté musulmane de la ville, ce qui vous force à arrêter l'école en 2016.

Entre 2015 et 2017, vous êtes agressé par des inconnus dans la rue entre dix et vingt fois en raison de votre baptême catholique et de votre refus d'obéir à votre père.

En 2017, vous quittez Mbanga pour Douala, et spécifiquement Bepanda, en raison de vos problèmes. Vous résidez ainsi là-bas chez votre oncle maternel jusqu'en 2020. Durant cette période, et en raison de votre absence à Mbanga, votre père profère des menaces à l'égard de votre grand-mère. Toujours durant cette période, vous apprenez que votre père est devenu imam.

En 2020, alors que vous êtes chez votre oncle, deux inconnus se présentent et vous menacent. Ils vous ramènent à Mbanga et vous séquestrent chez un inconnu pendant trois jours. Durant cette période, votre père vous menace de mort en vous indiquant qu'il fera en sorte que vous n'ayez pas d'enfant. Au troisième jour, vous parvenez à vous échapper et vous retourner à Douala. Vous y résidez cinq mois chez un ami.

En 2020, à l'âge de 19 ans, vous quittez effectivement le Cameroun illégalement en bus. Vous voyagez à travers plusieurs États africains avant d'arriver en Italie en octobre 2022. Vous transitez ensuite par la France avant d'arriver en Belgique le 23 octobre 2022.

Le 25 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique que vous déposez (farde, documents, n°5) et de vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 06/11/2024, ci-après « NEP2 », p.4) que vous êtes suivi de façon régulière sur le plan psychologique depuis mars 2023 et que vous souffrez de symptômes corrélés à un trouble de stress post-traumatique. Ainsi, parmi les symptômes en lien avec votre vulnérabilité psychologique, vous êtes sujet à des symptômes dissociatifs qui tendent à vous « anesthésier », à des reviviscences, à des cauchemars, à de l'anxiété et de l'angoisse qui génèrent, dans votre chef, un sentiment d'insécurité généralisé. Enfin, l'attestation que vous déposez acte les stratégies d'évitement que vous mettez en œuvre pour éviter les situations génératrices de stress et mentionne votre peur relative aux personnes représentant une autorité. Dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, le document que vous déposez recommande ainsi d'aménager votre entretien personnel à cette symptomatologie en adaptant le rythme de celui-ci en fonction de vos besoins.

De son côté, le Commissariat général a ainsi constaté la manifestation de certains des symptômes décrits ci-dessus lors de vos différentes auditions :

- *Votre premier entretien personnel au CGRA a été écourté, car l'Officier de protection et votre avocate ont constaté que vous étiez particulièrement amorphe (notes de l'entretien personnel du 20/06/2024, ci-après « NEP1 », p.2). Ce faisant, l'Officier de protection a considéré que vous n'étiez pas en état de faire votre entretien personnel ;*
- *Vous avez manifesté vos problèmes psychologiques, et notamment le stress induit par ceux-ci dans votre chef (NEP2, p.4), ainsi que vos difficultés à vous exprimer devant des personnes représentant l'État (NEP2, p.6) ;*

Ainsi, l'Officier de protection a pris en considération votre fragilité psychologique dès votre premier entretien personnel. Lors de vos autres entretiens personnels, l'Officier de protection vous a invité à lui signaler si vous ressentiez des symptômes relatifs à votre état (NEP2, p.5), vous a indiqué que vous étiez libre de paroles

(NEP2, p.6), vous a octroyé des pauses (NEP2, p.16,23 ; notes de l'entretien personnel du 19/12/2024, ci-après « NEP3 », p.5,12) en vous invitant à signaler si vous souhaitiez en faire d'autres que celles qu'il a prévues (NEP2, p.3,17 ; NEP3, p.3).

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez, au cours de vos différents entretiens personnels au CGRA, compris toutes les questions qui vous ont été posées (NEP2, p.28 ; NEP3, p.16) et que vous n'avez émis aucune remarque ou critique relative au déroulement de vos différents entretiens personnels (NEP2, p.28 ; NEP3, p.16). Votre avocat a, de surcroît, considéré que l'Officier de protection vous a permis de raconter vos problèmes dans le détail et avec confiance (NEP2, p.28).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre la mort en raison de votre père, de la famille de votre père et de la communauté musulmane en cas de retour au Cameroun au motif que vous refusez de devenir musulman.

Pour autant, le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, le profil et le pouvoir d'influence - qu'il soit religieux ou social – de votre père, qui serait imam, ne sont pas crédibles.

Concernant son rôle d'imam dans la ville de Mbanga :

- Vous ne savez pas dans quel contexte ni à quelle période de votre vie vous auriez appris qu'il serait devenu imam à Mbanga (NEP3, p.13) ;
- Vous vous limitez à déclarer que ce sont des amis à vous qui vous auraient informé de ce fait (NEP2, p.13)
- Vous ne savez pas depuis quand il serait imam là-bas (NEP2, p.13) ;
- Vous ne connaissez personne qui fréquente cette mosquée (NEP3, p.13) ;
- Invité à vous exprimer sur la mosquée où il serait imam, vous ne savez pas comment y est organisé le culte, vous ne connaissez pas la fréquence des prières qui s'y déroulent et vous n'avez aucune idée du taux de fréquentation de cette mosquée (NEP3, p.13) ;
- Vous n'avez pas cherché à vous renseigner à l'égard de votre père après 2017 (NEP3, p.12).

Ainsi, le Commissariat général considère que vos déclarations à l'égard du profil religieux de votre père, c'est-à-dire de son rôle d'imam, sont à ce point lacunaires et non spécifiques qu'elles ne permettent en aucune façon d'établir qu'il eut été imam. Confronté à votre méconnaissance relative à votre père alors que celui-ci aurait représenté une menace pour votre vie, vous dites ne pas avoir cherché à vous renseigner à son égard parce que vous étiez trop jeune (NEP3, p.12). Votre méconnaissance à cet égard traduit un désintérêt incohérent avec les problèmes nombreux et graves que celui-ci vous aurait causés depuis au moins 2010-2011 (NEP2, p.22).

Pour justifier de l'influence sociale de votre père au Cameroun, et spécifiquement s'agissant de sa capacité à mobiliser de nombreuses personnes pour vous nuire et vous agresser (NEP2, p.26 ; NEP3, p.9 ; NEP2, p.24), vous vous limitez à déclarer que le Cameroun est un pays où tout le monde est corrompu et qu'avec un peu d'argent, comme les gens ont faim, ils sont prêts à accepter de tuer (NEP2, p.26).

Ainsi, il ressort ainsi de vos déclarations que vous ne fournissez aucune explication consistante et spécifique permettant d'établir que celui-ci aurait réussi à mobiliser la communauté musulmane de la ville de Mbanga

(NEP2, p.9) contre vous, et ce d'autant que vous déclarez que votre père n'était pas riche (NEP2, p.26), qu'il était planteur (NEP2, p.11) et qu'il se « débrouillait » (NEP2, p.26).

En conséquence, le Commissariat général considère que ni l'activité de votre père, qui aurait été imam à la mosquée de la gare de Mbanga, ni son influence religieuse ou sociale ne peuvent être tenues établies.

Deuxièmement, la tentative de conversion forcée que votre père vous aurait fait subir, de façon régulière, depuis au moins 2010-2011 ainsi que les menaces relatives à votre refus d'obtempérer ne sont pas crédibles.

Vous tenez en effet des propos non spécifiques, inconsistants et contradictoires concernant les visites de votre père à votre domicile ainsi qu'au sujet des discussions de nature religieuse que vous auriez eues avec lui lors de ces rencontres.

- Vous vous limitez à déclarer, concernant les discussions que vous auriez eues autour de la religion avec votre père, que celui-ci voulait que vous deveniez musulman et qu'il souhaitait vous imposer une femme (NEP2, p.22) ;
- Vous dites que votre père ne vous parlait pas davantage de religion à ces occasions alors même que celui-ci venait vous voir pour vous parler de religion, ce qui est contradictoire (NEP2, p.22) ;
- Vous dites qu'il vous parlait de plein de trucs bizarres, mais déclarez ne plus savoir de quoi il s'agit (NEP2, p.22) ;
- Lorsque l'Officier de protection vous invite à vous exprimer au sujet de la religion musulmane ainsi qu'au sujet des éventuelles implications qu'une telle conversion aurait eue sur votre vie, vous vous limitez à déclarer que vous auriez été au côté de votre père, que vous auriez obtenu des héritages et que vous auriez eu à prier et à manger en famille (NEP3, p.13) ;
- Vous déclarez finalement que votre père ne vous a pas parlé des implications concrètes à devenir musulman (NEP3, p.14), ce qui n'est pas cohérent au regard de son profil religieux et de la récurrence de ses visites et menaces proférées pour que vous deveniez musulman.

En conséquence, les visites de votre père destinées à vous convertir et les discussions religieuses que vous auriez entretenues avec lui ne sont pas crédibles.

Troisièmement, les agressions multiples dont vous auriez été victime après votre baptême catholique dans la ville de Mbanga ne sont pas crédibles.

Vos déclarations à l'égard de celles-ci sont non spécifiques, contradictoires et invraisemblables.

- Concernant ces agressions en général, vous vous limitez à déclarer que vous ne connaissez pas l'identité de vos agresseurs (NEP3, p.9), que vous vous faisiez frapper sans savoir pourquoi (NEP3, p.9) et que vous ne vous êtes jamais interrogé sur l'identité de vos agresseurs (NEP3, p.9). Vous dites que vous ne pouviez pas connaître les raisons pour lesquelles vous étiez agressé à cette période (NEP3, p.9), alors même que certains de vos agresseurs vous signifiaient qu'ils s'en prenaient à vous en raison de votre refus de suivre la religion de votre père, ce qui est contradictoire (NEP3, p.9) ;
- Invité à vous exprimer spécifiquement au sujet de l'une de ces agressions, vous dites que vous ne connaissez pas l'identité de ceux qui vous ont agressé alors même que vous dites connaître presque tout le monde à Mbanga (NEP2, p.17) parce qu'il s'agit d'un petit village (NEP3, p.6). Le fait que vous ne connaissez l'identité d'aucun de vos agresseurs est d'autant moins vraisemblable que vous dites être perçu par la communauté musulmane comme un enfant maudit (NEP2, p.17) depuis vos 9 ans (NEP3, p.8).

En conséquence, les agressions multiples dont vous auriez été victime en raison de votre baptême catholique et de votre refus d'obtempérer aux injonctions de conversion de votre père ne sont pas crédibles.

Concernant les blessures que vous avez et qui sont attestées par le constat de lésion que vous déposez (farde, documents, n°6), celles-ci seraient le fait d'une ou de plusieurs agressions que vous auriez eues à vivre dans ce cadre. Cependant, au regard des développements précédents, rien ne permet de considérer que vos lésions seraient le fait du contexte que vous alléguiez. En outre, le Commissariat général estime que

vos déclarations à l'égard de ces blessures sont incohérentes et non spécifiques, ce qui renforce le fait que ces agressions alléguées ne sont pas crédibles.

- Lors de votre entretien personnel du 06/11/2024, vous déclarez dans un premier temps que les blessures mentionnées dans le constat de lésion vous auraient été infligées au cours de différents événements (NEP2, p.5) avant de déclarer avoir subi une brûlure de la part de votre père et de deux autres personnes à la suite de votre retour à domicile après avoir participé à la mission catholique (NEP2, p.23).

- Vous dites que c'est lors du même événement, c'est-à-dire dans la même journée, que vous avez eu le poignet cassé et votre blessure au pied (NEP2, p.23) ;

- Lors de votre entretien personnel du 19/12/2024, vous dites que les blessures relatives à votre pied droit et celles relatives à votre poignet gauche vous ont été infligées par deux musulmans qui vous ont accosté alors que vous marchiez dans la ville de Mbanga (NEP3, p.6) ;

- Au médecin (farde, documents, n°6), vous dites que ces blessures vous ont notamment été infligées par une matraque ; ce que vous ne mentionnez jamais au CGRA.

Quatrièmement, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à votre retour forcé à Mbanga en 2020 ainsi que celles relatives à la séquestration dont vous auriez été victime là-bas durant trois jours parachèvent le discrédit déjà porté à l'ensemble de votre récit d'asile.

Vous tenez à ces égards des propos qui sont tout à la fois incohérents et, même, discordants.

- Vous dites à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA du 22/06/2023, question n°5) que votre père vous a retrouvé à Douala et que vous avez dû changer de quartier, car vous étiez mal vu là-bas. Vous dites avoir changé de quartier à Douala durant quatre à cinq mois avant de partir du Cameroun ;

- Au Commissariat général, vous dites en substance que ce sont deux individus que vous ne connaissiez (NEP2, p.25) pas qui vous ont retrouvé à Douala avant de vous ramener à Mbanga chez un inconnu où vous auriez été séquestré pendant trois jours durant lesquels vous auriez été menacé par votre père directement (NEP2, p.24).

Confronté à cette discordance et au fait que vous n'aviez pas mentionné cette période d'enfermement à l'Office des étrangers (NEP2, pp.25-26), vous déclarez que c'est parce que vous ne saviez pas en quoi consistait la procédure d'asile (NEP2, p.25) et que vous aviez peur de vous exprimer devant quelqu'un représentant l'autorité (NEP2, p.26) que vous n'avez pas évoqué ces faits lors de votre interview à l'Office des étrangers. Cela étant, le Commissariat général considère que votre explication n'est pas satisfaisante.

En effet, dans la mesure où vous y évoquez le fond du problème qui vous aurait poussé à quitter le Cameroun, à savoir votre conflit avec votre père relatif à la conversion musulmane qu'il aurait tenté de vous imposer, rien n'explique que vous n'avez pas, dès l'Office des étrangers, ne serait-ce qu'évoqué ces faits majeurs qui seraient, pourtant, à l'origine de votre départ du pays (NEP2, p.15).

Pour conclure, et au regard de l'ensemble de l'analyse qui précède, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun au motif de la tentative de conversion religieuse forcée à laquelle vous auriez été confronté depuis l'enfance de la part de votre père, aux menaces de mort de celui-ci, de sa famille et de la communauté musulmane. De plus, le Commissariat général ne peut pas conclure qu'il existe de « sérieux motifs de croire » que vous encourrez un risque réel de subir, en raison de cette même crainte, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée «

crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire et où vous avez vécu [Mbanga ; Douala], ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent.

Le carte d'identité relative de votre tante maternelle (farde, documents, n°1) atteste de l'existence de cette personne, mais ne modifie en rien le sens de cette analyse. Le document de témoignage que vous remettez et qui serait rédigé par celle-ci (farde, document, n°3) n'a pas de force probante. Rien ne permet de considérer que celui-ci a effectivement été rédigé par votre tante et, à supposer que ce soit le cas, celui-ci ne permet en aucune façon de palier aux lacunes précédemment étayées relatives à votre récit d'asile. Le contenu de ce document est par ailleurs très peu spécifique et très inconsistant.

L'acte de naissance que vous déposez (farde, documents, n°2) atteste de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse.

La copie de votre carnet de baptême (farde, documents, n°4) atteste du fait que vous avez effectué votre communion et votre baptême catholique à Mbanga, mais ces éléments ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

Le rapport psychologique et le constat de lésion que vous déposez (farde, documents, n°5, 6) ont déjà été abordé précédemment dans cette analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 33 de la convention de Genève du 28.07.1951, l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, ainsi que du principe général de bonne administration »¹. Elle invoque également une violation des droits de la défense² ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale³.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

¹ Requête, p. 3

² Ibid., p. 14

³ Ibid., p. 15

2.3. En conclusion, elle demande : « *de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'instruction* »⁴.

3. Les pièces

3.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire⁵, transmise au Conseil le 1^{er} avril 2026, comprenant un rapport daté du 11 juin 2025 (mise à jour), intitulé « *COI Focus Cameroun - Régions anglophones - Situation sécuritaire* ».

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire⁶, transmise au Conseil le 22 avril 2026, comprenant une copie de la carte de séjour F du requérant.

3.3. La partie requérante dépose une note complémentaire⁷, transmise au Conseil le 20 avril 2026, comprenant divers documents, inventoriés comme suit :

« 1) *Le courrier de la Ville de Liège le 04.09.2025. Acceptation de signer la reconnaissance de paternité de l'enfant [A.]*.

2) *L'acte de reconnaissance daté du 23.09.2025*.

3) *L'acte de naissance rectifié sur base de la reconnaissance le 23.09.2025*

4) *L'attestation (Annexe 15) datée du 24.03.2026 couvrant provisoirement le séjour jusqu'au 08.05.2026*.

5) *L'avis de la Ville de Liège. Retrait de document.* ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁸ et le Règlement dit « Procédure »⁹ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026¹⁰. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers¹¹ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »¹², de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date

⁴ *Ibidem*

⁵ Pièce 7 du dossier de procédure

⁶ Pièce 11 du dossier de procédure

⁷ Pièce 9 du dossier de procédure

⁸ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁹ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

¹⁰ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

¹¹ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

¹² Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹³, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹⁴.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁵.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁶.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

¹³ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

¹⁴ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁵ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁶ Règlement Qualification, article 15

Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- Les besoins procéduraux spéciaux

Le Conseil note que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus au requérant. La partie requérante considère cependant que les mesures de soutien prises à cet égard sont insuffisantes. Elle ajoute que l'état de santé du requérant justifiait l'envoi d'une demande écrite de renseignements et des examens médicaux complémentaires et considère que le requérant n'a pas pu remplir les obligations qui lui incombent. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'état psychologique du requérant nécessitait de prendre d'autres mesures spécifiques. En outre, il relève que la partie requérante se garde de faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant à cet égard du rapport du 28 octobre 2024¹⁷, relatif à l'état psychologique du requérant, s'il atteste la présence de « *symptômes typiques d'un stress post-traumatique* » dans le chef du requérant, sa lecture ne permet pas davantage de conclure que l'état de ce dernier, certes fragile, nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques différentes afin qu'il puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure. En effet, ledit rapport recommande à cet égard d'aménager l'audition du requérant, en adaptant le rythme de celle-ci en fonction de ses besoins, ce dont la partie défenderesse a tenu compte de façon adéquate dans le cadre de ses entretiens personnels. A cet égard, le Conseil constate que l'officier de protection a invité le requérant à lui signaler s'il manifestait des symptômes, lui a indiqué qu'il était libre de paroles et lui a octroyé plusieurs pauses en l'informant en outre de la possibilité d'en solliciter d'autres s'il en ressentait le besoin¹⁸.

En tout état de cause, le Conseil constate pour sa part, à la lecture des notes d'entretiens personnels du 6 novembre 2024 et du 19 décembre 2024, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et que le requérant n'a pas fait état de trouble majeur ou significatif qui se serait manifesté dans son chef au cours desdits entretiens, l'empêchant d'exposer valablement son récit. D'ailleurs, ni le requérant, ni son conseil, n'ont soulevé de difficulté particulière au cours ou à la fin de ces auditions¹⁹. A cet égard, le Conseil note que le conseil du requérant a remercié l'officier de protection pour l'avoir permis de relater son récit « *dans le détail avec confiance* »²⁰.

A la lumière de tels constats, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique et la vulnérabilité du requérant ont été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale sans que d'autres mesures de soutien spécifiques soient révélées nécessaires. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux du requérant ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

- La fonction d'imam et l'influence du père du requérant

La partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de la fonction d'imam du père du requérant et de l'influence sociale et religieuse de celui-ci. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ignore quand il a appris que son père serait prétendument devenu imam²¹ et qu'il se montre, en outre, laconique au sujet de la manière dont il a appris cette information²², de sorte qu'il ne convainc nullement. En outre, le requérant ne se montre

¹⁷ Pièce 5/5 du dossier administratif

¹⁸ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2024 (NEP 2), pp. 3, 5, 16, 17 et 23 ; pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 19 décembre 2024 (NEP 3), pp. 3, 5 et 12

¹⁹ NEP 2, p. 28 ; NEP 3, p. 16

²⁰ NEP 2, p. 28

²¹ NEP 3 p. 13

²² NEP 2, p. 13

pas davantage convaincant au sujet de la prétendue influence sociale de son père ainsi que concernant sa capacité à lui nuire, ses propos se montrant dépourvus de toute spécificité à cet égard²³. Le Conseil constate également que le requérant déclare ne pas avoir tenté de se renseigner, depuis 2017, sur son père alors qu'il le présente pourtant comme son persécuteur allégué. A ces égards, la partie requérante se borne à réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant de nature à justifier une appréciation différente.

Partant, le requérant n'établit pas l'influence sociale et religieuse de son père, ni la prétendue fonction d'imam de celui-ci.

- La tentative de conversion religieuse forcée

En outre, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de la tentative de conversion religieuse forcée que le requérant affirme avoir subie de la part de son père et des problèmes prétendument rencontrés de ce fait. En effet, elle se borne à réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et d'affirmer que ses propos sont cohérents ou rationnels. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet des visites qu'il prétend avoir reçues de la part son père aux fins qu'il se convertisse à la religion musulmane et concernant leurs discussions alléguées dans ce contexte se montrent inconsistantes²⁴, de sorte qu'elles ne convainquent nullement. Le Conseil relève également le caractère peu spécifique et dénué de vraisemblance des propos du requérant s'agissant des agressions qu'il prétend avoir subies en raison du conflit allégué avec son père²⁵.

Si le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle affirme que le requérant n'a jamais mentionné expressément que ses blessures au poignet et à son pied ont été provoquées par deux individus musulmans, il n'en reste pas moins que le requérant s'est contredit au sujet de l'origine des cicatrices attestées par le certificat médical qu'il présente au dossier administratif²⁶, invoquant d'abord qu'elles résultent toutes du même événement et, ensuite, de plusieurs événements distincts²⁷. La partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucune justification pertinente à cet égard. De plus, le Conseil constate, à la lecture du certificat médical, que le requérant attribue l'origine de ses cicatrices notamment à une agression avec un coup de matraque, ce qu'il n'a pourtant jamais mentionné devant la partie défenderesse. A ce dernier égard, la partie requérante affirme que le médecin n'a pas bien compris les propos du requérant qui aurait voulu signifier « avoir été frappé avec un bout de bois »²⁸, ce qui ne convainc nullement le Conseil, qui, par ailleurs, note que le requérant maîtrise la langue française et que ses entretiens personnels se sont déroulés en français.

S'agissant dudit certificat, le Conseil constate que le médecin l'ayant rédigé atteste l'existence de trois cicatrices dans le chef du requérant ainsi qu'une déformation osseuse au niveau de son poignet gauche. En outre, le médecin mentionne que « *[l]es lésions sont compatibles avec l'origine selon monsieur [...]* ». A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale qui constate les traumatismes ou séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées²⁹. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les lésions constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé ce document. En tout état de cause, la formulation, vague, de « *l'origine selon monsieur [...]* » ne permet nullement de saisir l'origine soumise par le requérant au praticien. Il s'ensuit que le certificat médical précité ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant à la séquestration que le requérant déclare avoir vécue dans le contexte évoqué *supra*, le Conseil ne l'estime pas davantage crédible. En effet, outre qu'elle est subséquente à des faits non tenus pour établis en l'espèce, le requérant a omis de mentionner ce fait majeur dans le cadre de son audition à l'Office des étrangers. A cet égard, la partie requérante réitère l'explication déjà avancée par le requérant, à savoir en substance qu'il redoute les personnes représentant l'autorité³⁰, et se réfère en outre au rapport psychologique présenté au dossier administratif. A ce dernier égard, le Conseil note que le psychologue ayant rédigé ledit rapport mentionne que « *[le requérant] a une peur intense des personnes représentantes de l'autorité (telles que la police, les militaires) qui pourraient prendre des décisions arbitraires le concernant* » : pareille affirmation, non autrement étayée ou objectivée, ne suffit toutefois pas à justifier

²³ NEP 2, pp. 24 et 26 ; NEP 3, p.9

²⁴ NEP 2, p. 13

²⁵ NEP 3, pp. 6, 8-9 ; NEP 2, p. 17

²⁶ Pièce 5/6 du dossier administratif

²⁷ NEP 2, p. 5 ; NEP 2, p. 23

²⁸ Requête, p. 13

²⁹ Voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468

³⁰ NEP 2, pp. 25-26

l'omission par le requérant d'un pan important de son récit auprès des instances d'asile. Ainsi, le Conseil estime que cette circonstance ne permet pas d'expliquer valablement cette omission du requérant concernant spécifiquement ce fait majeur, ni davantage que cette omission ne soit intervenue que dans le cadre de son audition passée à l'Office des étrangers. En outre, le Conseil constate que le requérant a confirmé à la partie défenderesse ses déclarations précédemment livrées à l'Office des étrangers³¹. Du reste, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément pertinent ou convaincant de nature à rétablir la crédibilité de ladite séquestration.

Dès lors, au vu des développements qui précèdent, le requérant n'établit ni la tentative de conversion forcée à la religion musulmane dont il affirme avoir fait l'objet la part de son père, ni la réalité des problèmes prétendument rencontrés en raison de son refus de se convertir.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Mbanga, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

A cet égard, la partie requérante invoque que les droits de la défense du requérant ont été méconnus au motif que les informations relatives à la situation sécuritaire au Cameroun ont été versées au dossier administratif après l'entretien personnel du requérant. Elle ajoute que, partant, ces informations n'ont pas pu être examinées, en temps utiles, par le requérant et son conseil. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, la partie requérante a eu la possibilité d'une part de faire valoir elle-même tous les éléments utiles à l'appréciation de sa demande de protection internationale lors de l'examen de celle-ci et de produire tous les éléments qu'elle jugeait utiles, notamment, au dossier de la procédure et, d'autre part, elle a eu accès, dans le cadre de l'introduction de son recours, aux informations communiquées par la partie défenderesse, de sorte qu'elle a effectivement eu l'opportunité tant d'examiner celles-ci que d'y apporter ses arguments en réponse. Or, la partie requérante, dans sa requête, qui admet que le requérant n'est pas concerné par la crise anglophone dans son pays, ne dépose quant à elle aucun élément d'information à cet égard, ni même ne prétend que la situation dans sa région d'origine correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition précitée, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief formulé à cet égard.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif, outre ceux dont il a déjà été question *supra*, ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

S'agissant du rapport psychologique du 28 octobre 2024, outre les constats déjà exposés *supra* à cet égard, le Conseil relève que la psychologue l'ayant rédigé ne se prononce pas sur la compatibilité probable entre les symptômes qu'elle constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de ceux-ci ; elle reprend uniquement les propos du requérant concernant l'origine probable de ces séquelles. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats des symptômes avec le récit du requérant relatif aux mauvais traitements qu'il invoque avoir subis dans son pays en lien avec son refus de se convertir à la religion musulmane. Il s'ensuit que ce rapport ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits tels qu'ils sont allégués. Du reste, s'agissant des événements vécus par le requérant sur le chemin de l'exil, évoqués dans ce même rapport, le Conseil constate que le requérant n'invoque, en tout état de cause, aucune crainte du fait de ces incidents en cas de retour dans son pays de nationalité, à savoir le Cameroun. En outre, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément, précis ou pertinent, susceptible d'établir que ces faits seraient susceptibles de fonder une crainte de persécutions du requérant en cas de retour dans son pays.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, les documents repris dans les deux notes complémentaires³² de la partie requérante renseignent en substance sur la situation administrative et familiale du requérant en Belgique, mais se révèlent néanmoins sans pertinence dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 23 avril 2026, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément pertinent en ce sens.

5.2. Par ailleurs, quant à l'invocation de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la partie requérante n'expose pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la décision

³¹ *Ibid.*, pp. 5-6

³² Pièces 9 et 11 du dossier de procédure

entreprise aurait méconnu en l'espèce le prescrit de cette disposition. Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO